Informations de base

1996/2245(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Resserrement des dispositions relatives à la déclaration d'incidence **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.70.40 Textes budgétaires de base	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	MATHER Graham (PPE)	24/04/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	KESTELIJN-SIERENS Marie-Paule (Mimi) (ELDR)	19/03/1997

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/02/1996	Publication du document de base non-législatif	B4-0120/1996	
15/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/1996	Vote en commission		Résumé
18/12/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0413/1996	
24/04/1997	Débat en plénière		
24/04/1997	Fin de la procédure au Parlement		
19/05/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2245(INI)

Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d’initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 149-p5
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08423

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B4-0120/1996	09/02/1996	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0413/1996 JO C 033 03.02.1997, p. 0022	18/12/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0215/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0018-0069	24/04/1997	Résumé

Resserrement des dispositions relatives à la déclaration d'incidence

1996/2245(INI) - 24/04/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Graham MATHER (PPE, RU), le Parlement européen demande qu'une fiche d'impact accompagne toute proposition législative susceptible d'entraîner une hausse des coûts pour les petites entreprises. Cette évaluation devrait prendre une forme officielle et légale et toute modification de ce système d'évaluation devrait faire l'objet d'une consultation préalable du Parlement et du Conseil. Il propose que cette évaluation figure à la fin de toute proposition législative communautaire et soit distribuée au Parlement, au Conseil et aux autres intitutions européennes. Elle devrait être accessible au grand public et être aisément identifiable (présentation type Bullock). Sur le plan des responsabilités institutionnelles, le Parlement demande que toutes les directions générales de la Commission élaborant des actes législatifs consultent la direction générale de la "Politique d'entreprise" au cas où la législation proposée a des répercussions sur les PME. Selon le Parlement, une évaluation à échelle réduite des incidences probables de tout règlement devrait être réalisée avant de décider de l'opportunité de légiférer et aucune proposition de la Commission ne devrait être soumise au vote du collège des commissaires sans être accompagnée d'une évaluation de l'impact sur les entreprises. Si le Parlement et le Conseil adoptent des amendements qui modifient subsantiellement une règlementation, la Commission devrait présenter une mise à jour de cette évaluation. De même, le réexamen de l'évaluation de l'impact sur les entreprises devrait être effectué périodiquement. Enfin, en ce qui concerne le rôle du Parlement européen, il insiste pour que chaque rapport portant sur l'examen d'un texte législatif et comportant une évaluation d'impact soit dûment examiné en terme de coûts/bénéfices et que lors de l'examen d'une proposition, l'évaluation d'impact fasse partie intégrante de la proposition. Il demande à la Commission d'examiner les moyens de financer dûment l'établissement d'une évaluation d'impact. Il propose enfin qu'après la mise en oeuvre d'un système renforcé d'évaluation, une révision du système intervienne au bout de 5 années d'existence.